

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD 21_OSL_Remobilisation des personnes exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale - 2025-2026 (BFC-OI1499)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Côte-d'Or

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Côte-d'Or - Service Politiques Insertion Logement Côte-d'Or (SPILCO) - FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Remobilisation des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 250 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 05/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La programmation de « Fonds Social Européen » 2021-2027 dite FSE+ est régie par les règlements (CE) n° 2021/1060 et n°2021/1057. Elle est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » 2021-2027. Sa gestion est répartie entre un volet central, piloté par la DGEFP et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région (DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI).

Organisme Intermédiaire (OI) sur la précédente programmation FSE 2014-2020 et chef de file des politiques d'insertion sur le territoire, le Département de Côte-d'Or s'est engagé dans la gestion de la subvention globale du PN FSE+ et est à nouveau OI sur la période 2021-2027, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

La stratégie départementale d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs à travers des parcours et dispositifs d'insertion mobilisant l'ensemble des partenaires en Côte-d'Or, ainsi que la levée des freins sociaux, que celle-ci s'inscrive ou non dans un objectif d'insertion professionnelle. Au regard de cette stratégie et des besoins identifiés sur tout le territoire, il a choisi de porter par délégation les priorités 1 et 2 du programme national FSE+ :

Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi :

- Objectif Spécifique H (OSH) - Favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires à la levée des freins, y compris par l'activité économique, dans un objectif d'insertion professionnelle,
- Objectif Spécifique L (OSL) - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en oeuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants par exemple).

Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

- Objectif Spécifique A (OSA) - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation, etc.).

Le Département peut mobiliser une enveloppe totale de crédits FSE+ de plus de 8 millions d'euros sur la période 2022-2025 afin de renforcer les actions menées pour l'inclusion sociale et le retour à l'emploi des Côte-d'oriens.



Les objectifs et la stratégie poursuivie par le Département dans le cadre de la mise en oeuvre du FSE+ pour la période 2021/2027 s'inscrivent en continuité des axes développés dans la Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi Côte-d'Or (SIECO) 2023-2027. Réaffirmant l'emploi comme finalité des dispositifs mis en place, qu'il s'agisse d'actions directes de remise à l'emploi ou d'actions en amont contribuant à la levée des freins, la SIECO s'organise autour de plusieurs cinq axes prioritaires :

- Axe 1 : Garantir l'accès aux droits et l'inclusion numérique ;
- Axe 2 : Lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle (santé, mobilité, garde d'enfants, logement, etc.) ;
- Axe 3 : Renforcer l'accompagnement des publics pour favoriser la reprise d'activité et le retour à l'emploi durable ;
- Axe 4 : Mobiliser et rapprocher le monde économique et le champ de l'insertion ;
- Axe transversal : Pilotage, gouvernance et territorialisation des politiques d'insertion.

Fin septembre 2024, 37 334 personnes étaient inscrites comme demandeurs d'emplois de catégorie A, B et C, soit une hausse de 1% sur un an. 44% des inscrits en catégories ABC sont en outre demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), parmi lesquels un quart (25 %) sont en situation de demandeurs d'emploi de très longue durée. Par ailleurs, au 31 décembre 2024, la Côte-d'Or comptait 10 160 bénéficiaires du RSA, dont une part significative est confrontée à des problématiques sociales qui conduisent à un éloignement durable de l'emploi. Ainsi, plus de 47 % des allocataires RSA sont présents dans le dispositif depuis plus de cinq ans et 72 % depuis plus de deux ans.

Au regard de leur situation, de problématiques parfois complexes et intriquées obérant leurs motivations et potentialités, certains publics en situation d'exclusion ou de vulnérabilité sociale ne peuvent être orientés directement vers l'emploi ou même vers un parcours d'accompagnement professionnel, mais nécessitent une remobilisation sociale préalable.

Les actions de remobilisation doivent ainsi permettre aux publics les plus fragilisés par l'exclusion, de s'engager dans une dynamique d'insertion et de requalification sociale. Si ces actions peuvent représenter une étape intermédiaire pour envisager l'entrée, à plus ou moins long terme, dans des dispositifs d'accompagnement professionnel ou socio-professionnel, tels que les dispositifs d'insertion par l'activité économique (IAE), elles doivent surtout permettre aux personnes visées de se projeter et de s'engager dans un projet ou un parcours de vie en levant les obstacles à leur mobilisation.

Le présent appel à projets "Remobilisation des personnes exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale" relève de la priorité n°1 dédiée à l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail, et plus particulièrement de l'OSL : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

L'enveloppe dédiée est fixée à 300 000 €.

Plusieurs appels à projets ont d'ores-et-déjà été publiés concernant l'année 2025 et sont désormais clôturés :

- Au titre de la Priorité 1 - OSH (Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale) :

- PLIE de la métropole dijonnaise - 2024-2025



- Au titre de la Priorité 1 - OSL (Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables) :

- Actions de prévention et/ou de soutien en faveur des publics en situation de vulnérabilité ou d'exclusion
- 2024-2025

- Au titre de la Priorité 2 - OSA (Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance) :

- L'insertion professionnelle des jeunes - 2024-2025

D'autres appels à projets sont à venir, concernant l'année 2025, et notamment :

- Au titre de la Priorité 1 - OSH (Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale) :

- Encadrement technique et accompagnement socioprofessionnel en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) - 2025

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La Côte-d'Or compte 537 577 habitants en 2021. Parmi elles, 11.5% vivaient sous le seuil de pauvreté, contre 12,8% pour l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté. Si la Côte-d'Or figure parmi les 20 départements de France métropolitaine où le taux de pauvreté est le plus faible, ce chiffre couvre des réalités sociales et territoriales diversifiées. Ainsi ;

- les jeunes adultes et les familles monoparentales sont les plus exposées à la pauvreté ;
- la pauvreté se concentre davantage dans les communes urbaines denses (notamment à Chenôve) ou sur certains EPCI ruraux (plus de 16% sur le nord du département).

Chef de file de l'action sociale, le Département de la Côte-d'Or se mobilise pour aider les populations les plus vulnérables et lutter contre les inégalités sociales : plusieurs dispositifs sont ainsi déjà pilotés ou copilotés par le Département à destination des personnes en situation précaire, que ce soit dans le cadre de ses compétences propres ou de choix volontaristes contribuant à assurer la prise en charge des plus vulnérables, en matière d'insertion par le logement, de lutte contre les violences intrafamiliales, de prise en charge des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou d'implication dans la politique de l'enfance (avec la Protection Maternelle et Infantile)...



La mobilisation de crédits européens FSE+ au titre de la P1 - OS L doit permettre de soutenir des actions en faveur des publics exposés à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion.

Le présent appel à projets vise donc des projets favorisant un accompagnement social des plus vulnérables en vue de leur remobilisation et intégration à la société, et cible l'intégration sociale et territoriale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, à travers la mise en œuvre d'actions à caractère social déconnectées d'un objectif d'accès à l'emploi.

• Objectifs

Dans le cadre de sa Stratégie Insertion Emploi Côte d'Or 2023-2027, le Département entend contribuer à la levée des freins (santé, mobilité, garde d'enfants, etc.) et soutenir les projets portés par les acteurs et partenaires locaux pour la mise en œuvre d'actions qui permettent aux personnes fragilisées par l'exclusion de se reconstruire et de valoriser leurs compétences vers une démarche active et autonome d'insertion sociale et/ou d'engager ou de poursuivre des parcours d'insertion cohérents en vue dans un second temps d'une insertion professionnelle durable, en leur donnant les moyens d'y parvenir.

Les actions de remobilisation, à destination des publics en situation d'exclusion y concourent en conduisant les personnes à s'inscrire dans une dynamique d'insertion et de requalification sociale.

L'objectif du présent appel à projet consiste à poursuivre et renforcer cette dynamique d'inclusion sociale.

• Actions visées

S'inscrivant dans les orientations du PN FSE+, cet appel à projets concerne les actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus, et plus spécifiquement les actions d'accompagnement dite de remobilisation s'adressant aux personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or en tant qu'Organisme Intermédiaire de gestion du FSE+, souhaite en effet poursuivre son soutien aux actions visant à la remobilisation des publics les plus vulnérables.

Dans le cadre de cet appel à projets, il entend ainsi encourager plus précisément les actions du PN FSE+ de la P1 - OS L visant à inscrire les publics en situation d'exclusion ou de vulnérabilité, dans une dynamique d'insertion et de requalification sociale, de contribuer à la levée des freins notamment sociaux en s'appuyant sur les dispositifs locaux, pour in fine leur permettre une remise en activité progressive notamment par le biais d'activités supports, s'inscrivant dans le cadre d'actions économiques, culturelles, sociales ou sportives...

Les actions soutenues devront proposer des contenus pédagogiques visant à :

- une phase préalable d'évaluation de la situation et des besoins de la personne,
- un accompagnement adapté en vue de lever les freins rencontrés et de mettre en œuvre une première étape dans le parcours d'insertion et de requalification sociale, comprenant entretiens individuels et sessions collectives,

- une phase de mobilisation du public sur un projet d'insertion sociale dans le cadre d'ateliers portant sur des thématiques et des supports d'activité pluriels, dont l'objectif n'est pas la remise à l'emploi mais bien une réaccoutumance à un rythme de vie et de socialisation préalable.

Des ateliers spécifiques pourront répondre à leurs besoins et leurs questions concernant :

- le mieux-être et le quotidien, la gestion budgétaire, l'image de soi, l'hygiène de vie (alimentation, santé, hygiène corporelle), la pratique des outils et le développement d'habiletés numériques, notamment dans le cadre de l'accès aux droits,

- l'expression personnelle et la découverte artistique (expression corporelle, sportive, création artistique, activités culturelles) et le renforcement du lien social.

Si les actions soutenues n'ont pas pour objectif de lien direct avec une remise à l'emploi des participants, il est attendu :

- a minima, des porteurs, une recherche de connexion avec les structures d'insertion par l'activité économique ou autre dispositif d'insertion socio-professionnelle, afin de favoriser les futures passerelles, une fois les étapes de remobilisation atteintes.,

- que les ateliers proposés puissent permettre aux participants d'aborder et de travailler sur la connaissance de leur environnement (ateliers orientés sur le contexte socio-économique du territoire, la découverte des métiers, la mise en activité...).

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme, personne morale de droit privé ou public disposant de la capacité juridique, susceptible de proposer un projet d'intérêt général, et possédant une expertise dans le champ de l'accompagnement des personnes en situation d'exclusion sociale.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

Il est rappelé que le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais soutient les opérations qu'elles déploient.

• **Public cible**

Les publics directement ciblés par ces actions sont les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

- les bénéficiaires de minimas sociaux, dont les bénéficiaires du RSA,
- les jeunes majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et jeunes majeurs sorties des dispositifs ASE,
- les ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection,
- les personnes sous-main de justice,
- les foyers monoparentaux.

L'ensemble des participants réside nécessairement sur le département de la Côte-d'Or à leur date d'entrée sur l'opération conventionnée.

L'éligibilité des publics sera vérifiée en fonction des critères retenus à la date d'entrée dans l'opération FSE+, sur la base de justificatifs officiels ou émanant d'un tiers habilité (cf. attestation de droits, justificatif du bénéfice d'un minima social, pièce d'identité, récépissé...) à préciser dans les dossiers de demande de subvention.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Charte des droits fondamentaux

Les porteurs de projet s'engagent à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2011/1060 du 24 juin 2011.

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Lignes de partage

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de la DREETS.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**



Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du comité départemental de programmation.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Il doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Les critères de sélection des opérations définis ci-dessous (critères d'éligibilité et critères de priorisation) ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Règles d'éligibilité spécifiques :

Les opérations sélectionnées doivent répondre aux critères suivants :

- durée minimum : 12 mois
- durée maximum : 24 mois
- période de réalisation de l'action : du 01/01/2025 au 31/12/2026
- montant minimum de dépenses éligibles (dépenses directes + forfait de dépenses indirectes) supérieur ou égal à 250 000 €
- montant minimum participation FSE+ : 25 000 €
- taux de participation FSE+ : au minimum 10 % et au maximum 60 %
- lieux de réalisation : département de la Côte-d'Or. Une couverture équilibrée du département est attendue, proposant une intervention territorialisée et adaptée à la réalité du/des territoire(s)
- la rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2025. Le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs dès l'instruction et se réserve le droit de ne pas accepter la rétroactivité au 1er janvier 2025 si celui-ci n'est pas en mesure de répondre à cette exigence
- seuls sont éligibles, en dépenses directes de personnel, les personnels dont le temps de travail sur l'opération est égal ou supérieur à 50% de leur temps de travail total dans la structure
- le salaire brut annuel chargé est plafonné à hauteur de 49 000 € pour 1 ETP à temps plein (et proratisé en conséquence en cas d'ETP inférieur à 1 temps plein)

Les critères communs de priorisation des opérations sélectionnées :



Pour rappel, les critères communs d'éligibilité sont rappelés ci-dessus au paragraphe « Critères communs de sélection des opérations ». Il sont ici précisés, soit :

- capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens
- le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantage du financement par le FSE+
- logique de projet (stratégie objectifs, moyens, résultats)
- qualité du partenariat réuni autour du projet
- effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- nombre de participants, leur ciblage leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Les critères spécifiques de priorisation des opérations :

- le caractère innovant
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : Stratégie Insertion Emploi Côte-d'Or)
- l'envergure départementale, interdépartementale, interrégionale ou nationale
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine/et ou sur les fonds européens
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- la capacité du projet à être essaimé dans d'autres territoires ou adaptés à d'autres contextes
- l'analyse du rapport coût-efficacité, notamment, au regard du coût moyen par participant

Les opérations seront hiérarchisées selon les critères ci-dessus. Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets (300 000 €) serait insuffisante, les opérations les moins bien notées pourront ne pas être retenues dans le cadre de la phase d'instruction. Les critères de priorisation des opérations définis ci-dessous ont ainsi pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux options de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Deux profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projets ::

- le taux forfaitaire de 15 % calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel), afin de couvrir les dépenses indirectes liées au projet (frais liés au personnel administratif et d'encadrement, aux locaux, équipements, frais de déplacements, ...). Au niveau de la plateforme "MaDémarcheFSE+", le profil de plan de financement correspondant est confié de la manière suivante : DPE_R/DPF_/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15% - Taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants, sont exclues des dépenses éligibles ;
- le taux forfaitaire de 40%, calculé sur la base des dépenses directes de personnel (au réel), afin de couvrir les coûts restants. Dans la plateforme "MaDémarcheFSE+", le profil de plan de financement correspondant est codifié de la manière suivante : DPE_R/CR40% - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnels (au réel) pour couvrir les coûts restants.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Concernant le taux forfaitaire de 40% prévu à l'article 56 du RPDC, il est précisé que :

- ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects ;
- les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes. ;
- les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire ; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement démontré
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- la mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restant est obligatoire et doit être justifiée
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes

- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention

Concernant les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles en dépenses directes :

- les personnels dont le temps de travail sur l'opération est égal ou supérieur à 50 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 50 % de leur temps total de travail dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire ;
- les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent être valorisés en dépenses directes de personnels. Elles seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Dans le cas où les fonctions d'un personnel en situation d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel au sein de la structure (au regard de son poste - directeur ou directeur adjoint, chef de service, coordinateur ...) sont susceptibles de contenir des missions non éligibles, le temps dévolu devra être écarté afin que seules ses missions en lien direct avec l'opération soient valorisées (à la demande du service gestionnaire, le porteur doit être en mesure de pouvoir justifier de la quotité de travail sur l'opération ainsi retenue).

Concernant les dépenses prises en compte :

Conformément à la réglementation applicable (décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantage des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Toutefois:

- les dépenses liées à des primes, traitements accessoires ou avantages non prévus dans les contrats de travail (ou avenants) des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou décisions de l'Assemblée Générale / bureau d'une association, ou les dispositions nationales en vigueur sont exclues : les primes "inhabituelles" sont donc inéligibles,
- les dépenses relatives à l'épargne salariale (intéressement, participation, plan d'épargne salariale...) ne sont pas éligibles,
- il est rappelé que le salaire brut chargé annuel est plafonné à hauteur de 49 000 € pour 1 ETP à temps plein : une proratisation sera dès lors opérée en cas de mobilisation partielle sur l'opération. Aussi, si les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunération comme elles le souhaitent, les montants dépassant le plafond retenu ne seront pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+, que ce soit à l'instruction ou au contrôle de service fait.

En outre, les dépenses de personnels devront être justifiées par des pièces :

- attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

- pour les personnels dédiés ou affectés partiellement selon une quotité mensuellement fixe sur l'opération concernée : les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire ;

- pour les personnels affectés à temps variable sur l'opération concernée : copie de fiches temps ou extraits de logiciels de gestion. Les copies de fiches de postes, contrats de travail ou documents équivalents peuvent être sollicités en complément dès lors que des missions susceptibles d'être inéligibles sont identifiées.

Un modèle de lettre de mission est mis à disposition sur le site internet du Département de la Côte-d'Or, page dédiée FSE+, dans "Boîte à outils".

- **permettant de justifier la matérialité des dépenses :**

- par la copie des bulletins de salaire et du journal de paie pour chaque personnel salarié valorisé,
- en cas de mise à disposition de personnel, outre la copie des bulletins de paie, la copie de la convention de mise à disposition nominative et des justificatifs d'acquittement doivent être fournis.

Le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation permettant d'attester de leur lien avec l'opération (cf. émargements permettant leur identification).

Modélisation du plan de financement

- En dépenses :

Les modalités sont précisées ci-dessus dans la catégorie "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses".

- En ressources :

Seuls les cofinancements positionnés entièrement ou partiellement sur le périmètre de l'action doivent être valorisés (sont exclus les financements obtenus par le porteur hors du champ de l'action).

Le porteur doit déclarer les recettes perçues en lien avec l'opération en joignant les justificatifs probants tels que le grand livre de compte, le relevé des encaissements couvrant la période ainsi que les relevés bancaires.

Une attestation d'engagement, pour chacun des cofinanceurs, doit être fournie à l'occasion de l'instruction du dossier. Si le périmètre diffère, la part dédiée à l'opération FSE+ doit être identifiable dans la convention ou, à défaut, dans l'attestation d'engagement du cofinanceur, et le montant à valoriser inscrit en « ressources prévisionnelles ».

- **Autre**

- Modalités de dépôt de la demande de subvention



Conditions préalables au dépôt d'une demande de subvention

- le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement ;
- le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci ;
- les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+.

- Les étapes relatives à la sélection des projets

1/ Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur les sites fse.gouv.fr (rubrique « Appels à projets ») et du Département de la Côte-d'Or (page dédiée FSE+).

2/ Réponse à l'appel à projets : modalités de dépôt de la demande de subvention

Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée via le portail « Ma Démarche FSE+ » : les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci.

Seules les demandes de financement déposées durant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées.

Toute demande de subvention doit être positionnée sur le bon appel à projets : l'applicatif français ne permettant plus au service gestionnaire de repositionner un projet sur un autre appel à projets en cas d'erreur du porteur de projets, la demande de subvention ne pourra être étudiée, et donc le projet cofinancé.

Les porteurs de projet sont ainsi invités à déposer leur demande de subvention le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.

Pour chaque salarié valorisé dans l'opération, le porteur de projet devra fournir, dès le dépôt de sa demande ou au plus tard pendant l'instruction :

- le contrat de travail et/ou ses éventuel(s) avenant(s) en vigueur,
- la lettre de mission : celle-ci doit préciser les missions, la période d'affectation, la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère mensuellement fixe ou à temps variable de l'affectation. Celle-ci doit être fournie pour chaque salarié, quelque soit les modalités de son affectation, afin que le service gestionnaire puisse effectivement appréhender les missions de chacun des personnels valorisés : un modèle est à cet effet disponible sur le site du Département, page FSE+,
- le livre de paie de l'année N-1 (par rapport à la date de saisie de la demande de subvention).

Ces éléments sont attendus dès le dépôt de la demande de façon à ce que le service gestionnaire s'assure de leur conformité aux attentes réglementaires.

3/ Prise en charge du dossier par le service gestionnaire

Recevabilité :



Pour pouvoir déclarer le dossier recevable, le service gestionnaire vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction :

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier. Au besoin, les services compétents du Département ou d'autres organismes cofinanceurs des projets, seront sollicités, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

À l'issue des instructions, une grille d'analyse est rédigée, et une classification des projets établie selon les critères préalablement définies.

Programmation :

À l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée (DREETS BFC) puis à la Direction du Pôle Solidarités, Jeunesse, Culture, Sports (pour un éventuel arbitrage), avant le passage en Commission Permanente du Conseil Départemental, pour validation. Trois cas de figure peuvent se présenter : le dossier peut ainsi être programmé, rejeté ou ajourné.

La décision est ensuite notifiée à chaque porteur de projet.

Conventionnement :

Si la décision est favorable, une convention est alors signée électroniquement entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental (ou son représentant).

Dès lors que l'opération est conventionnée, et dans le cadre de la réalisation de l'action, le candidat est invité à consulter les sites internet du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, de la DREETS BFC et du Département de la Côte-d'Or avant la remise de son projet :

Site FSE+ national : <https://fse.gouv.fr> <http://www.europe-en-france.gouv.fr>

Site DREETS BFC : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Fonds-Social-Europeen-4963>

Site CD21 - FSE+ : <https://www.cotedor.fr/votre-service/insertion/accompagnement-vers-emploi/fonds-social-europeen-plus-fse>

- Saisie des données relatives aux participants

Il est rappelé qu'est participant, une personne qui bénéficie directement d'une intervention du FSE+. Aussi :

- seules les personnes pour lesquelles il est possible de recueillir les données personnelles permettant de renseigner les indicateurs communs aux Etats membres doivent être enregistrées en tant que participants ;
- la présence des participants sur l'opération doit pouvoir être constatée (cf. feuilles d'émargement).

Les justificatifs d'éligibilité doivent être datés de +/- 3 mois par rapport à la date d'entrée dans l'opération cofinancée FSE+.

Dans le cadre d'opérations régies par des conventions annuelles, un participant qui prolonge son parcours au sein d'une nouvelle opération FSE+/FTJ annuelle doit être de nouveau enregistré en tenant compte des changements éventuels de situation.

Les données relatives aux à l'identification du participant, son âge, son sexe, son caractère de ressortissant ou non de l'UE, sa situation sur le marché du travail à l'entrée, son niveau de formation atteint à l'entrée dans l'opération cofinancée doivent être collectées par le porteur de projet dès leur entrée dans l'opération à partir de la notification de recevabilité du dossier par le service gestionnaire.

- Assistance du service gestionnaire

Le service gestionnaire du Département de la Côte-d'Or se tient à la disposition des porteurs de projets pour tout complément d'information et appui technique lors de la rédaction et du dépôt de la demande de subvention.

Par mail : fse@cotedor.fr

Par téléphone : 03 80 63 66 88

- Versement d'une avance

À titre exceptionnel, une avance pouvant aller jusqu'à 20 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, et sous réserve de la trésorerie disponible.

- Fraudes / Plaintes

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE+ portés par l'Etat. Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques en haut de page :

- « Signaler une fraude potentielle » : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>
- « Déposer une réclamation » : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :



- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)